



N° 11106\*14

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au code général des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 2855-SD

@internet-DGFIP

Juillet 2013

Cachet du service

Empty box for service stamp

TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS (Article 1010 du code général des impôts)

DECLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉS OU UTILISÉES PAR LES SOCIÉTÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION S' ETENDANT DU 1er OCTOBRE ..... AU 30 SEPTEMBRE .....

A déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules (Bulletin Officiel des Impôts n°7 M-2-07 n° 77 du 31 mai 2007).

Table with columns: DENOMINATION, N° SIRET du principal établissement, ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT, N° FRP (1), Adresse du siège social si elle est différente

Si le nombre de lignes à servir dans la déclaration n° 2855 est insuffisant, il convient de remplir les annexes mises à votre disposition sur le site « impots.gouv.fr » à la rubrique « recherche de formulaires », sous les numéros suivants :

2855-AN-I-A, 2855-AN-I-B, 2855-AN-II-A, 2855-AN-II-B

Ces annexes doivent être jointes à la déclaration n° 2855-SD et déposées dans le même délai.

NOMBRE TOTAL D'ANNEXES : [ ]

Table with columns: PAIEMENT (cf. notice page 4) DATE et SIGNATURE, TOTAL A PAYER. Includes checkboxes for Numéraire, Chèque bancaire, Télépaiement, Paiement par imputation, Virement à la Banque de France.

Date :

Signature

Table with columns: RESERVE A L'ADMINISTRATION, PENALITES. Includes rows for Date, Somme, N° PEC, N° Opération and their respective Taux %.

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr »

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.



## II - AUTRES VEHICULES

Nombre de véhicules à compléter

NUMERO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : Périodes de location		1 Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème déterminé en fonction de la puissance fiscale)	2 Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2012 au 30/09/2013	3 Taxe annuelle due pour la période  1 X 2 <hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 4	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/10/2012 au 30/09/2013	4 Pourcentage applicable (cf. coefficient pondérateur)	5 Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2012 au 30/09/2013	6 Taxe annuelle due pour la période  1 X 5 <hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 4	TAXE A VERSER	
					DATES de début et de fin de location	Durée (1)								3	6
														col 3	

### A - Véhicules possédés loués ou utilisés par la société

<b>TOTAL A</b>													Ligne (e)			
<b>TOTAL annexes-II-A</b>													Ligne (f)			
<b>TOTAL Ligne (e) + Ligne (f)</b>													Ligne 7			

### B - Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques

<b>TOTAL B</b>													Ligne (g)			
<b>TOTAL annexes-II-B</b>													Ligne (h)			
<b>TOTAL Ligne (g) + Ligne (h)</b>													Ligne 8			
Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € disponible. (ligne 8 - ligne 4, portez 0 si ligne 8 est < ligne 4)													Ligne 9			
<b>TOTAL cadre II (ligne 7 + ligne 9) à reporter page 1</b>													Ligne 10			

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.  
 (2) Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO2 et un autre véhicule.